FRC 4. 28958 28958

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12984

RAPPORT

FAIT

PAR REGNIER,

SUR la réſolution du 23 Brumaire, concernant les Successions.

Séance du 25 Nivôſe, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LE Conſeil des Cinq-Cents ayant réformé l'article de la réſolution du 23 germinal, qui en avoit motivé le rejet, il y avoit lieu de croire que la réſolution nouvelle qui vous eſt ſoumiſe, n'éprouveroit plus de difficulté. Cependant, ſur cinq membres dont étoit compoſée la commiſſion que

vous avez chargée de son examen, deux ont été d'avis qu'elle ne pouvoit être adoptée. J'ai partagé l'opinion des deux autres, & je viens vous rendre compte des motifs qui nous ont déterminés.

Je vais d'abord, sans suivre l'ordre numérique de la rédaction, parcourir rapidement tous les articles que votre commission n'a trouvé susceptibles d'aucune difficulté, & je m'attacherai ensuite à l'examen & à la discussion de ceux sur lesquels nous n'avons pas été d'accord.

Art. I. « Les avantages, prélèvemens, préciputs, donations » entre-vifs, institutions contractuelles & autres dispositions » irrévocables de leur nature, légitimement stipulées en ligne » directe, avant la publication de la loi du 7 mars 1793, » & en ligne collatérale ou entre individus non parens, » antérieurement à la publication de la loi du 5 brumaire » an 2, auront leur plein & entier effet, conformément aux » anciennes lois, tant sur les successions ouvertes jusqu'à » ce jour, que sur celles qui s'ouvriront à l'avenir. »

Cet article est la conséquence nécessaire de l'abolition de l'effet rétroactif si désastreusement établi par les lois trop célèbres des 5 brumaire & 17 nivôse : tout homme à qui les principes sont chers, doit donc applaudir à ses dispositions.

Art. III. « Les ci-devant religieux & religieuses sont » appelés à recueillir les successions qui leur sont échues, » mais à compter seulement de la publication de la loi du » 5 brumaire an 2, sauf l'exécution de l'article 5 de la loi » du 3 vendémiaire dernier, relativement aux partages faits » entre eux ou leurs héritiers & la République. »

L'article III donna lieu à quelques débats lorsque la résolution du 23 germinal fut discutée dans ce Conseil. Le Feuilleton & le Bulletin des lois offroient une différence essentielle de rédaction dans laquelle ces débats avoient pris leur source ; mais vérification faite, il fut reconnu que l'article V de la loi du 3 vendémiaire maintenoit, non pas comme il étoit dit dans le Feuilleton, les partages faits entre

les ci-devant religieux ou religieuses & ceux dont ils étoient les co-héritiers avant leur déchéance, mais uniquement les partages qu'eux-mêmes ou leurs héritiers, à leur représentation, avoient pu faire avec la République. C'est dans ce sens que l'artice III est rédigé, & votre commission ne présume pas qu'il puisse éprouver une nouvelle contradiction.

Art. V. « Si les actes de dernière volonté maintenus » par l'article ci-dessus contiennent tout-à-la-fois des dispo- » sitions à titre universel et des legs particuliers, les dis- » positions universelles & les legs particuliers seront réduits » proportionnellement, & au marc la livre des valeurs que » chacune des dispositions devoit produire net, par les » anciennes lois, à celui qui en étoit l'objet, à moins que » l'auteur de la disposition n'ait expressément énoncé une » préférence en faveur d'un ou de plusieurs légataires: auquel » cas, le légataire préféré recevra l'intégrité de son legs, » pourvu qu'il n'excède pas la quotité disponible. »

Cet article est très-équitable. A la vérité, les legs particuliers sont régulièrement à la charge du légataire universel qui tient la place de l'héritier, & sa propre part ne se compose que de ce qui reste après leur paiement; mais toutes dispositions testamentaires ayant été réduites au dixième de la succession en directe, & au sixième en collatérale, il est évident que la très-grande majorité des legs universels maintenus par l'article IV seroit devenue caduque, sans la réduction proportionnelle qu'établit celui-ci. Au reste, cette réduction demeure toujours subordonnée à la volonté du testateur; & c'est à cette volonté, quand elle est clairement exprimée, que, dans tous les cas, l'article accorde la préférence.

Art. VI. « Les avantages entre époux, maintenus par les » articles XIII & XIV de la loi du 17 nivôse sur l'uni- » versalité des biens de l'auteur de la disposition, ne s'im- » putent point sur le *sixième* ou le *dixième* déclaré disponible » entre toutes personnes par l'article XVI de la même loi, & » n'entrent point en concurrence avec les autres légataires

» dans la distribution au marc la livre ordonnée par l'article » précédent. »

Quoique la loi du 17 nivôse ait resserré la faculté de disposer dans des bornes extrêmement étroites, elle n'a cependant pas confondu les avantages faits entre époux, favorisés chez toutes les nations policées, avec les autres dispositions qui ont été l'objet de sa rigueur : au contraire, elle les a bien formellement distingués par les articles XIII & XIV. En effet, elle décrète que ces avantages auront leur plein & entier effet, quelque considérables qu'ils puissent être. Seulement, dans le cas où il y auroit des enfans, elle convertit les dispositions de propriété en un simple usufruit.

La résolution qui vous occupe a donc statué dans le sens & le véritable esprit de la loi du 17 nivôse, lorsqu'elle a déclaré que les avantages faits entre époux étoient étrangers aux quotités de successions laissées disponibles par l'article XVI de la même loi ; qu'ainsi, ils ne devoient jamais être imputés en déduction de ces quotités, ni subir la réduction proportionnelle à laquelle les legs sont assujettis.

Art. VII. « Les élections d'héritier ou de légataire, & les » ventes à fonds perdus qui ont été annullées par les articles » XXIII & XXVI de la loi du 17 nivôse, à compter du » 14 juillet 1789, sont rétablies dans leur effet primitif, si » elles ont été faites par acte ayant date certaine, avant la » publication de ladite loi du 17 nivôse. »

L'article VII est encore une abolition de l'effet rétroactif.

Art. VIII. « L'article premier de la loi du 3 vendé- » miaire dernier est déclaré commun aux légataires qui ont » obtenu la délivrance de leurs legs contre l'héritier déchu » par le rapport de l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse, » ou contre la nation représentant des héritiers : en consé- » quence, les jugemens obtenus par des légataires pourront » être opposés à l'héritier ou légataire rappelé, comme s'ils » avoient été rendus avec eux, sauf à l'héritier rappelé, s'il

» y lieu, à se pourvoir contre ces jugemens en la manière » accoutumée. »

L'article VIII est conforme à la justice & aux principes. L'héritier déchu depuis par l'anéantissement de l'effet rétroactif, ou la République représentant cet héritier, étoient, avant la déchéance, des contradicteurs légitimes pour le légataire : la déchéance n'a donc pas dû empirer sa condition, ni rendre inutiles & caduc dans ses mains des jugemens qu'il avoit valablement obtenus.

Art. XIII. « En procédant à la liquidation des successions, » les biens seront estimés sur le pied de leur valeur à » l'époque de 1790. Les rapports qui ne seront pas faits » en nature ou dans les mêmes espèces qu'ils ont été reçus, » seront conservés par le co-partageant en déduction de sa » portion héréditaire ou légitimaire ; en conséquence il lui » sera délivré le complément de ce qui doit lui revenir. »

Votre commission a pensé que rien ne faisoit obstacle à l'approbation de l'article XIII. D'une part, la valeur qu'avoient les biens en 1790, est une base infiniment équitable ; & de l'autre, il étoit aussi d'une souveraine justice que ceux qui ne feroient pas leur rapport en nature ou dans les mêmes espèces, imputassent en déduction de leurs portions héréditaires ou légitimaires ce qu'ils pouvoient avoir reçu.

Art. XIV. « L'article IV de la loi du 3 vendémiaire, qui » autorise les personnes déchues à retenir en biens héréditaires le montant des portions légitimaires & supplémentaires, & des autres droits qui leur appartiennent, tels » que la dot ou le *mariage avenant*, n'est applicable qu'au » cas où il y a eu un partage fait en vertu de l'effet rétroactif » de la loi du 17 nivôse. Dans ce cas seulement, la personne déchue doit être maintenue dans les objets à elle » échus par l'effet du partage, juqu'à concurrence du montant desdits droits. »

Art. XV. « Quant aux autres légitimaires dont les droits » sont ouverts avant le 14 juillet 1789, ou qui, étant rappelés par les lois des 5 brumaire & 17 nivôse, n'ont pas

» fait de partage, les choſes étant à leur égard dans le » même état, leurs droits ſeront réglés comme ils l'auroient » été précédemment & d'après les anciennes lois. »

Art XVI. « Dans le cas ci-deſſus, la ſimple réception » de la légitime faite en tout ou en partie après le décès » des père & mère, ne préjudicie pas en l'action en ſup- » plément, à moins qu'il n'y ait été expreſſément renoncé » après l'ouverture des ſucceſſions ; & dans tous les cas » ce ſupplément, s'il eſt dû, ou tous autres droits, ainſi » que les ſommes qui reſteroient à payer ſur les légitimes, » dot ou mariage avenant, ſeront exigibles en biens héré- » ditaires, nonobſtant toutes lois & uſages contraires. »

Elle s'eſt formé la même opinion des articles XIV, XV & XVI. Les deux premiers établiſſent une juſte diſtinction entre le cas où les partages avoient déja été exécutés en vertu de l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôſe, & celui où ils ne l'avoient point été. Dans le premier cas, la perſonne déchue doit être maintenue dans la jouiſſance des biens qui lui ſont échus par le partage, juſqu'en concurrence des droits que la déchéance ne lui a point enlevés.

Dans le ſecond, tout doit être réglé d'après les lois anciennes, & il en ſera de même à l'égard de ceux dont les droits étoient ouverts avant le 14 juillet 1789, l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôſe leur ayant toujours été étranger.

Par cette diſtinction ſage, la réſolution prévient de nouvelles ſecouſſes, de nouveaux ſujets de diſcorde dans les familles ; conſidération puiſſante que le légiſlateur ne doit jamais perdre de vue.

L'article XVI conſacre de nouveau ce principe, de tout temps reconnu, que la ſimple réception de la légitime, en tout ou en partie, ne peut pas enlever au légitimaire l'action en ſupplément. Et il étoit bien juſte, en effet, qu'une portion auſſi ſacrée lui reſtât, du moins toute entière ; en tout cas, qu'il n'en pût rien perdre qu'en conſéquence d'une renonciation très-expreſſe.

L'article rétablit auſſi les principes dans toute leur pureté, en ſtatuant que les ſupplémens & toutes autres ſommes qui pourroient reſter dues ſur les légitimes ſeront exigibles en corps héréditaires.

Art. XVII. « Les légitimaires & les filles dotées qui ont » reçu des fonds en paiement de leur légitime, dot ou » mariage avenant, dans des ſucceſſions ouvertes avant » leur rappel, les conſerveront irrévocablement, nonobſtant » toute faculté de rachat ſtipulée par ſuite de diſpoſitions » coutumières déja abrogées par un décret du 30 ſeptembre » 1793. »

Les mêmes principes ont préſidé à la rédaction de l'article XVII. Laiſſer aux débiteurs de la légitime ou de la dot le droit de reprendre les biens héréditaires donnés en paiement de ces dettes ſacrées, c'eût été empirer encore la condition déja ſi déſavantageuſe des légitimaires & des filles; c'eût été les expoſer peut-être à perdre une notable partie de leurs légitimes ou de leurs dots, injuſtice que le légiſlateur a dû prévenir.

Art. XVIII. « Il n'eſt pas dérogé par la loi du 23 ven- » démiaire dernier aux ventes de droits ſucceſſifs ou autres » actes légalement paſſés entre co-héritiers pour des ſucceſ- » ſions ouvertes avant la publication de la loi du 17 nivôſe » an 2, leſquels ſeront exécutés conformément aux an- » ciennes lois, ſauf l'exécution de l'article XIV ci-deſſus. »

Enfin, l'article XVIII reſpecte, comme il le devoit, les conventions faites en temps permis, & auxquelles il eût été impoſſible de toucher ſans retomber dans l'inconvénient majeur de l'effet rétroactif. Je ne me ſuis point appeſanti ſur les articles que je viens de parcourir, & j'en ai dit la raiſon en commençant; mais ceux qu'il me reſte à examiner m'engageront dans une diſcuſſion beaucoup plus étendue.

Ce ſont ces articles que la minorité de votre commiſſion a jugés ſuſceptibles d'une juſte critique, avec cette différence toutefois, que, malgré les objections qu'elle a propoſées contre les articles II & I^, il a ſemblé qu'elle n'eût pas

voté pour le rejet, si les articles IX, X & XI ne lui eussent paru renfermer des vices beaucoup plus frappans. C'est aussi d'après cette différence que je vais régler ma discussion, me proposant de la resserrer ou de l'étendre en proportion du plus ou du moins de gravité des objections que j'ai entendues.

Art. II. « Les réserves faites par les donateurs ou auteurs » d'institutions contractuelles, qui n'en auront pas valablement disposé, seront partie de la succession *ab intestat*, » & seront partagées également entre tous les héritiers autres que les donataires ou les institués, sans imputation » sur les légitimes ou portions de légitime dont les héritiers ou donataires auroient été grevés.

» Il n'est pas innové par les dispositions du présent article aux réunions desdites réserves déja opérées en faveur » des institués ou donataires, conformément à l'article 28 » de l'ordonnance du mois de février 1731, par le décès » des donateurs & des instituans, arrivé avant la publication » de la loi du 5 brumaire de l'an 2. »

Voici la difficulté qu'on a élevée sur cet article. Il porte bien, a-t-on dit, que les réserves dont il n'aura pas été valablement disposé, seront partagées également entre tous les héritiers, autres que les donataires ou institués; mais il est muet sur le sort qu'éprouvera la succession elle-même, & l'on ne voit pas si ces donataires & institués doivent y prendre part, ou s'ils en seront exclus, comme ils le sont des réserves.

Je crois que l'on s'est montré trop sévère sur la rédaction de l'article, & que, tel qu'il est, il est impossible de n'être pas convaincu qu'il exclut de la succession, à plus forte raison encore que des réserves.

En effet, il commence par dire que les réserves dont il n'aura pas été valablement disposé, *seront partie de la succession ab intestat*; puis il ajoute: *& seront partagées également entre tous les héritiers, autres que les donataires ou institués.* Quoi! c'est précisément parce que les réserves

ſont partie de la ſucceſſion, que les donataires & inſtitués n'y participent point, & il ne ſeroit pas démontré qu'ils ſont également exclus de la ſucceſſion!

Ils ne peuvent pas le moins, qui eſt de participer aux réſerves; & ils pourroient le plus, qui eſt de prendre part à la ſucceſſion dans laquelle les réſerves ſont confondues!

Le ſens de l'article eſt donc clair, & très-clair.

Au ſurplus, ſi l'évidence avoit beſoin d'un nouvel appui, elle le trouveroit ici dans les lois préexiſtantes.

On ſait que celles des 7 mars 1793 & 5 brumaire an deux ont établi une égalité entière entre tous les héritiers, tant en directe qu'en collatérale. A la vérité, d'après le juſte anéantiſſement de l'effet rétroactif, on a dû maintenir les droits acquis avant la publication de ces lois, quelque contraires qu'ils puſſent être au ſyſtême d'égalité qu'elles établiſſent; mais ce devoir une fois rempli, ces mêmes lois commandoient impérieuſement d'en revenir à l'égalité, autant qu'il ſeroit poſſible; & le vœu qu'elles expriment a dû être d'autant plus religieuſement obéi, qu'il eſt conforme en tout point au vœu de la nature.

Or, l'inſtitué & le donataire qui ne renonce point à ſon inſtitution ou à ſon don, comme il en a inconteſtablement le droit, eſt préſumé rempli, & au-delà, de ſa portion héréditaire: d'où il ſuit qu'il ne pourroit être encore appelé à la ſucceſſion, ſans bleſſer manifeſtement cette égalité entre héritiers qu'a ſi juſtement conſacrée notre légiſlation républicaine.

Ainſi, outre que l'article deux de la réſolution eſt ſans équivoque en lui-même, il eſt démontré d'ailleurs que, d'après les lois ſubſiſtantes, il étoit impoſſible que le donataire ou l'inſtitué ne fuſſent pas exclus de la ſucceſſion comme des réſerves.

Art. IV. « Les actes de dernière volonté faits antérieu-
» rement à la publication des lois des 5 brumaire & 17
» nivôſe an 2, & qui n'ont pas été refaits ou renouvelés
» depuis, dans le cas même où la loi en indiquoit l'obli-

» gation, restent néanmoins valables, & sont seulement ré-
» ductibles jusqu'à concurrence de la quotité disponible,
» lorsqu'ils sont l'ouvrage, 1°. de militaires décédés au ser-
» vice de la patrie ou de personnes mortes au service des
» armées; 2°. de personnes décédées en maison de ré-
» clusion, ou qui ont péri en vertu de jugemens révolu-
» tionnaires, ou qui ont demeuré cachés par suite de mise
» hors la loi ou de mandats d'arrêts; 3°. de personnes
» mortes en voyages de longs cours.

» Il n'est rien changé, à l'égard des autres citoyens, aux
» distinctions établies, notamment par l'article XLVII de
» la loi du 22 ventôse, & par l'article XXXIII de celle
» du 9 fructidor an 2, relativement à l'effet qu'ont perdu
» ou conservé les actes de dernière volonté faits antérieu-
» rement à la loi du 5 brumaire, par des personnes qui
» ont survécu à la publication de ladite loi, sans les renou-
» veler; néanmoins lesdits actes conserveront sans distinction
» leur effet, jusqu'à concurrence de la portion disponible,
» dans toutes les successions ouvertes jusqu'à la publication
» du décret du 22 ventôse, qui a déclaré formellement la
» nécessité de renouveler les dispositions à titre universel. »

Cet article, a-t-on dit, consacre une grande erreur; il décide que les dispositions à titre universel, excédant la quotité disponible, sont nulles, tandis que, selon les vrais principes, elles sont seulement sujettes à réduction.

Qu'en principe, les dispositions excessives soient seulement réductibles, rien de plus vrai; mais pour bien juger l'article qui vous est soumis, il faut voir quelle étoit la position du Conseil des Cinq-Cents.

L'article XLVII de la loi du 22 ventôse an deux avoit déclaré en termes exprès que les dispositions universelles excédant la quotité disponible devoient être nécessairement renouvelées par tout testateur qui avoit survécu à la publication de la loi du 5 brumaire.

C'étoit, si l'on veut, imposer une obligation gratuite, puisque, sans cette inutile formalité, la disposition excès-

sive eût tout aussi bien valu jusqu'en concurrence de la quotité disponible. Mais enfin bien ou mal, cette obligation étoit imposée par la loi, & par conséquent il ne restoit plus qu'à obéir.

Il seroit trop dangereux sans doute d'autoriser par l'impunité la violation des lois même mauvaises ou inutiles: le législateur, il est vrai, doit se hâter de les abolir; mais tant qu'elles subsistent, il est de sa dignité comme de son devoir de ne pas souffrir qu'elles soient impunément transgressées.

Il faut considérer d'ailleurs qu'en validant toutes les dispositions non renouvelées, c'eût été ressusciter l'effet rétroactif que la Constitution a frappé de mort.

En effet, depuis la publication des lois qui ont prescrit le renouvellement, ce sont elles qui ont dû régler le sort des dispositions non renouvelées; la rétroactivité seroit donc évidente, si aujourd'hui l'on déclaroit ces dispositions valables dans des successions ouvertes & recueillies sous l'empire de ces lois. Ainsi il ne faut pas envisager en lui-même & par abstraction le principe qui n'assujettit qu'à la simple réduction les dispositions excessives; mais il faut encore ne point perdre de vue les lois subsistantes qui se sont écartées de ce principe.

Dans cette situation difficile, il paroît que le Conseil des Cinq-Cents a su concilier les tempéramens de l'équité avec la sévérité de la règle.

D'abord, il a mis à couvert de la nullité toutes les dispositions à titre universel, lorsque les circonstances peuvent faire raisonnablement présumer que le testateur s'est trouvé dans l'impuissance de renouveler son acte de volonté dernière.

Ensuite, jugeant que la loi du 5 brumaire n'étoit pas assez précise pour rendre inexcusable le testateur qui n'avoit pas renouvelé, il a encore affranchi de la nullité toutes les dispositions non renouvelées, lorsque les successions ont été ouvertes avant la publication du décret du 22 ventôse,

décret dont la clarté est telle que ceux qui ne s'y sont point conformés restent véritablement sans excuse.

Quant à moi, je trouve cette partie de la résolution infiniment sage, & je ne doute pas, représentans du peuple, que vous ne vous en formiez la même opinion.

« Art. IX. L'article IV du décret du 8 avril 1791, relatif » à l'abolition des exclusions coutumières, portant que les » dispositions des articles I & III du même décret *auront* » *leur effet en faveur des filles ou de leurs descendans dans* » *toutes les successions qui s'ouvriront après la publication* » *dudit décret*, est applicable aux filles ci-devant exclues par » les statuts locaux, quoiqu'elles fussent mariées avant ce » décret & qu'elles eussent fait une renonciation surérogatoire.

« Art. X. Les renonciations expressément stipulées par » contrat de mariage dans les pays de non-exclusion auront leur effet pour les successions ouvertes jusqu'à la publication de la loi du 5 brumaire de l'an 2, qui les a » abolies.

» En conséquence, les filles exclues par les statuts sont » appelées au partage des successions ouvertes postérieurement à la publication du décret du 8 avril 1791 ; & les » filles renonçantes au partage des successions ouvertes dans » les pays de non-exclusion depuis la publication de la loi » du 5 brumaire, pour prendre la portion à elles attribuée » par les lois existantes à l'ouverture desdites successions. »

Ces deux articles remplacent les cinquième & sixième de la résolution du 23 germinal. Quoique divisés dans la rédaction, ils doivent être discutés ensemble, parce qu'ils tiennent l'un à l'autre par des rapports si intimes, qu'il est impossible de les séparer.

Vous vous rappelez, mes collègues, quelle fut la discussion sur ce point en messidor dernier. La majorité de votre commission dont j'étois l'organe, soutenoit avec la résolution du 23 germinal que, depuis la publication du décret du 8 avril 1791, les renonciations contractuelles des

filles étoient généralement abolies, tout autant que les exclusions coutumières.

D'abord, elle appuyoit son opinion sur le texte même du décret : elle disoit ensuite : le décret présente-t-il des doutes : eh bien ! dans cette supposition encore, il faut prononcer que les renonciations sont anéanties, puisqu'il est impossible de se persuader que l'Assemblée constituante ait voulu les maintenir.

En effet, comment les eût-elle maintenues lorsqu'elle détruisoit les exclusions statutaires ? celles-là n'étoient-elles donc pas autant que celles-ci, immorales, injustes, absurdes même ? Il y a plus, les renonciations contractuelles n'étoient-elles pas infectées d'un vice particulier qui devoit les rendre plus odieuses encore ?

Les exclusions coutumières étoient au moins l'ouvrage de la loi, & l'on ne pouvoit pas dire qu'elles eussent été arrachées à une fille timide & tremblante, par la violence de l'homme.

Mais les renonciations contractuelles des filles, pouvoit-on supposer qu'elles ne fussent pas le triste produit de la contrainte & de la tyrannie ? Qui croira qu'une seule eût signé le contrat fatal qui ordonnoit sa ruine, si les volontés absolues d'un père impérieux & les conséquences terribles attachées à un refus ne lui eussent arraché cette désastreuse signature ?

Les partisans de l'opinion contraire prétendoient de leur côté que le décret du 8 avril 1791 ne présentoit aucun doute ; qu'il s'étoit borné à détruire les exclusions coutumières, & n'avoit nullement touché aux renonciations contractuelles ; que loin qu'il les eût abolies, il étoit certain, au contraire, qu'il les avoit formellement maintenues, & qu'ainsi elles devoient recevoir tout leur effet par-tout & dans quelque coutume qu'elles eussent été faites.

Qu'il importoit fort peu que ces coutumes fussent des coutumes d'exclusion ; car si le statut y étoit devenu impuissant & caduc par l'effet de la loi du 8 avril, le contrat

subsistoit encore, & que le contrat suffisoit ; qu'on ne pouvoit même y porter atteinte sans tomber dans l'inconvénient très-grave de l'effet rétroactif que nous avons tous voué à une juste exécration.

Tel étoit l'état de la discussion, lorsqu'un homme fait pour entraîner les suffrages autant par le poids de ses vertus que par la supériorité de ses lumières, demanda la parole pour marquer le juste milieu entre ces deux systêmes également absolus.

Il s'éleva contre les renonciations contractuelles avec plus de force encore que ne l'avoit fait votre commission ; il déclara qu'on ne pouvoit les défendre qu'à l'aide de misérables prétextes incapables de soutenir un examen sérieux, & il établit comme principe incontestable, non-seulement que l'Assemblée constituante avoit pu, mais qu'elle eût dû les traiter avec la même sévérité que les exclusions statutaires ; mais il soutint en même temps qu'elle ne l'avoit pas fait ; &, je dois le dire, il en donna de si fortes raisons, qu'il me fut impossible de résister à leur évidence.

Il prouva tout aussi clairement que, d'autre part, on ne s'étoit pas moins trompé en prétendant qu'elle les avoit confirmées, & sa conclusion fut que, depuis le décret du 8 avril, les renonciations contractuelles étoient restées dans le même état qu'auparavant.

Ensuite, pour déterminer jusqu'à quel point la résolution du 23 germinal avoit pu y toucher, il distingua trois sortes de coutumes : les coutumes de simple exclusion & qui gardent le silence sur les renonciations contractuelles ; les coutumes où il n'est parlé ni d'exclusion ni de renonciations, mais où celles-ci étoient admises par l'usage & la jurisprudence ; & enfin celles où les renonciations contractuelles étoient formellement autorisées par la loi.

A l'égard des premières, il ne balança pas à déclarer que les renonciations contractuelles des filles y avoient été abolies par cela même que le décret du 8 avril avoit aboli les exclusions coutumières, & il en donna cette raison qui

n'admet pas de réplique : dans ces coutumes, disoit-il, la renonciation que renferme le contrat de mariage, n'est que l'application surérogatoire de la loi d'exclusion ; & comme cette loi a péri le 8 avril, elle a nécessairement entraîné dans sa chûte l'application qui en avoit été faite.

Quant aux coutumes de la seconde classe, voici quel fut son raisonnement. Le simple usage & la jurisprudence sont incapables d'enchaîner le juge, qui ne peut l'être que par la loi ; donc, sur toute question particulière de renonciation dans ces coutumes, le juge eût pu, sans trahir son devoir, décider que la renonciation étoit nulle ; donc encore, le législateur, par une loi générale, a pu prononcer qu'elles l'étoient toutes : car ce que pouvoit le juge sur un cas particulier, il est impossible de soutenir que le législateur ne le pût pas en général.

Ainsi notre collègue ne trouvoit la résolution vicieuse qu'en ce qu'elle ne distinguoit pas des autres les renonciations contractuelles faites dans les coutumes où elles étoient formellement autorisées. Celles-là, disoit-il, ont été faites sous la garantie de la loi ; il faut donc qu'elles reçoivent leur pleine & entière exécution ; & en les confondant avec les autres, la résolution a commis une erreur qu'il est impossible d'approuver.

Entraîné par une autorité d'un aussi grand poids, j'abandonnai mon opinion, pour me ranger à la sienne, & je crus m'appercevoir que la conviction que notre collègue avoit fait passer dans mon esprit, s'étoit communiquée à la très-grande majorité du Conseil ; je ne doutai donc pas que la résolution ne dût être rejetée, par la raison qu'il en avoit donnée ; & afin que le Conseil des Cinq-Cents ne fût point exposé à se méprendre sur le vrai motif du rejet, je demandai, & vous arrêtâtes l'impression du discours qui m'avoit paru avoir déterminé les suffrages.

J'ai cru, mes collègues, ces détails essentiels, parce qu'ils m'ont semblé propres à rallier vos idées sur la question, & à la remettre, pour ainsi dire, au point de maturité où

elle étoit parvenue quand vous prononçâtes sur la résolution du 23 germinal.

Le Conseil des Cinq-Cents, dans la résolution qui vous est soumise, n'a pas porté la sévérité aussi loin contre les renonciations contractuelles : au lieu de diviser les coutumes en trois classes, il n'en a considéré que deux ; les coutumes qui excluent les filles & celles qui ne les excluent point.

En ce qui touche celles-ci, la résolution veut que les renonciations contractuelles y soient indistinctement exécutées jusqu'à la publication de la loi du 5 brumaire qui les a irrévocablement abolies. Ainsi, selon la résolution, elles doivent l'être dans les coutumes mêmes où ces renonciations n'avoient pour base & pour appui qu'un simple usage & la jurisprudence : le Conseil des Cinq-Cents ayant jugé, sans doute, que dans les coutumes muettes, cet usage & cette jurisprudence tenoient en quelque sorte lieu de loi, & que sous ce rapport il pouvoit être équitable de maintenir les renonciations qui y avoient été faites.

Au surplus, ce n'est pas parce que le Conseil des Cinq-Cents a montré trop d'indulgence pour les renonciations contractuelles, que la résolution a été critiquée par la minorité de votre commission : c'est, au contraire, parce qu'elle prétend que cette indulgence n'a pas été poussée assez loin, & que, selon elle, il eût fallu maintenir encore les renonciations contractuelles faites dans les coutumes d'exclusion.

Je ne sais si je m'abuse ; mais il me semble que, lors de la discussion qui eut lieu en messidor, la disposition générale des esprits s'annonça assez manifestement contre ce système.

J'ai déja observé que l'impression du discours de notre collègue Tronchet fut demandée précisément pour que le véritable motif du rejet fût bien connu. Or personne ne s'éleva contre cette proposition ; personne ne prétendit alors que d'autres motifs que celui qu'avoit donné notre collègue

concouruſſent encore pour faire prononcer le rejet. Ainſi toute la France a été fondée à croire, depuis ce moment-là, que les renonciations contractuelles dans les coutumes d'excluſion étoient déja équivalement proſcrites par le Conſeil des Anciens : car dès qu'il étoit bien conſtant que l'abolition qu'en avoit prononcée la réſolution du 23 germinal n'avoit influé pour rien dans le rejet, la conſéquence étoit claire, & il n'y avoit perſonne qui ne dût être perſuadé que le Conſeil des Anciens eût approuvé cette partie de la réſolution, ſi ſon approbation pouvoit être partielle.

Auſſi je l'avouerai, après ce qui s'étoit paſſé, je ne m'attendois pas que cette opinion pût encore trouver des partiſans. Cependant il eſt de mon devoir d'examiner & de réfuter, au nom de la majorité de votre commiſſion, les objections ſur leſquelles ils ſe fondent. Seulement j'annonce que je ne mettrai pas dans cette partie de la diſcuſſion autant d'étendue qu'elle en pourroit comporter peut-être : car, d'une part, ces objections ont déja été complétement réfutées dans des opinions imprimées, & qui ſont entre les mains de tous les membres du Conſeil ; & de l'autre, après les faits dont j'ai rendu compte, j'oſe me flatter que votre conviction eſt actuellement bien avancée. Les objections ſur le fond ont été précédées d'une objection de forme que je ne dois point laiſſer ſans réponſe.

Il y a, dit-on, une inexactitude fort étrange dans la rédaction de l'article 9 de la réſolution. On y ſuppoſe que l'article 4 du décret du 8 avril porte ces mots, qu'on a affecté d'imprimer en caractères italiques, *en faveur des filles & de leurs deſcendans*. Toutefois ſi l'on recourt à cet article, il eſt impoſſible de les y rencontrer.

J'avoue qu'on ne les y rencontre point ; mais il n'en eſt pas moins de toute évidence que c'eſt en effet ce que ſignifie cet article 4 ; & que ſi les mots n'y ſont pas, le ſens s'y trouve indubitablement.

Voici comment il eſt conçu : *Les diſpoſitions des articles premier & 3 ci-deſſus auront leur effet dans toutes les ſucceſſions qui s'ouvriront après la publication du préſent decret.* Or, les diſpoſitions de l'article premier étoient faites, entre autres, en faveur des filles & de leurs deſcendans. Donc s'ils ne ſont pas nominativement déſignés dans l'article 4, il eſt impoſſible de nier qu'ils ne le ſoient au moins implicitement & équivalemment, puiſqu'il eſt hors de doute que les diſpoſitions dont l'exécution eſt ordonnée étoient faites en leur faveur.

Ce n'eſt pas que j'approuve dans la rédaction des lois des erreurs, même légères & ſans conſéquence ; je voudrois que ces monumens vénérables de la volonté générale fuſſent toujours rédigés avec ce ſcrupule religieux qui annonce combien le légiſlateur eſt pénétré de l'importance & de la ſainteté de ſon miniſtère.

Mais j'obſerve ici, d'une part, que l'inexactitude qu'on relève ne peut être la ſource d'aucune erreur, puiſqu'elle ne fait dire à l'article que ce qu'il a voulu dire en effet, & de l'autre, qu'il eſt bien inſtant que les queſtions que la réſolution préſente ſoient définitivement décidées, puiſque leur indéciſion cauſe une multitude de procès & de diviſions inteſtines dans les familles.

Votre commiſſion n'a donc pas douté que cette puiſſante conſidération ne vous fît paſſer ſur une inexactitude qui, au fond, ne peut occaſionner aucun inconvénient.

Si j'ai bien ſaiſi les autres objections qu'on a propoſées, elles conſiſtent à dire, 1°. qu'il eſt conſtant dans le fait que les renonciations contractuelles n'ont point été abolies par le décret du 8 avril 1791, & qu'ainſi elles ont dû recevoir leur plein & entier effet dans toutes les ſucceſſions qui ſe ſont ouvertes avant les décrets des 7 mars 1793 & 5 brumaire an 2 ; qu'elles ont dû le recevoir dans les coutumes d'excluſion comme dans les autres : car ſi le décret du 8

avril a aboli le ſtatut d'excluſion dans ces coutumes, il n'a point touché au contrat, au pacte de famille où la renonciation étoit écrite; qu'ainſi ce contrat ſubſiſte dans toute ſa force, & par conſéquent qu'il doit être exécuté, nonobſtant l'abolition du ſtatut.

L'erreur de cette objection conſiſte en ce qu'on voudroit faire enviſager la renonciation comme formant un titre à part & indépendant du ſtatut d'excluſion, tandis qu'il eſt de toute évidence que le ſtatut & la renonciation ne faiſoient qu'une ſeule & même choſe: la renonciation n'étant, comme l'a obſervé avec tant de juſteſſe notre collègue, que l'*application ſurérogatoire* du ſtatut.

Ainſi le ſtatut étoit tout, & la renonciation n'étoit rien. Je dis qu'elle n'étoit rien, puiſque ſans elle & indépendamment d'elle, la fille renonçante eût été tout auſſi bien exclue de la ſucceſſion paternelle.

Je dis qu'elle n'étoit rien, parce qu'il étoit dériſoire de renoncer à des ſucceſſions auxquelles on n'avoit aucun droit, deſquelles on étoit déja formellement exclu par la coutume.

Je dis qu'elle n'étoit rien enfin, parce qu'il étoit impoſſible qu'elle produiſît aucun effet, autre que celui que ſans elle eût déja produit la coutume.

Le ſtatut étoit répété, copié dans le contrat, & voilà tout. Ainſi c'étoit par le ſtatut ſeul, & non par cette inutile redite, que la fille étoit privée de ſa portion héréditaire. Donc l'abolition inconteſtable de ce ſtatut doit néceſſairement la lui rendre.

Du ſyſtême contraire réſulteroit cette abſurde conſéquence, que le décret du 8 avril n'auroit abſolument produit aucun effet: car c'étoit un uſage généralement établi dans les pays d'excluſion, que les filles renonçaſſent encore à la ſucceſſion par leur contrat de mariage. Donc, dans ce ſyſtême, l'Aſſemblée conſtituante n'auroit décrété qu'une illuſion, & cette loi juſte autant qu'humaine, par laquelle on a voulu reſtituer

à la nature ſes impreſcriptibles droits, n'eût été, dès ſa naiſſance, ſuſceptible d'aucune application.

La ſeconde objection ſur le fond conſiſte à prétendre que la réſolution qui vous eſt ſoumiſe eſt en contradiction avec elle-même. Elle ſe contredit, dit-on, parce qu'après avoir aſſuré par l'article premier l'exécution de tous les avantages contractuels, elle enlève enſuite aux mâles par le IXe. ceux qui devoient leur réſulter de la renonciation de leurs ſœurs.

Je réponds d'abord que c'eſt ſuppoſer que la renonciation étoit quelque choſe, & j'ai démontré qu'elle n'étoit rien. Ainſi ſous ce rapport, l'article premier de la réſolution ſeroit déja inapplicable : car c'eſt des clauſes contractuelles, réelles & ſérieuſes, & non des ſtipulations inutiles & purement gratuites dont il ordonne l'exécution. J'ajoute que l'article premier ne parle que des diſpoſitions irrévocables de leur nature, par exemple, d'une inſtitution ou d'une donation faite en faveur d'un fils par ſon contrat de mariage, & ſur la foi de laquelle il s'eſt marié.

Mais la renonciation contractuelle d'une fille étoit-elle donc auſſi irrévocable ? Ses frères acquéroient-ils un droit actuel & formé au moment même de la renonciation ? N'eſt-il pas certain, au contraire, que la fille renonçante pouvoit toujours être rappelée à la ſucceſſion, & qu'ainſi tout ſe réduiſoit pour les frères à une ſimple eſpérance, à une pure éventualité, abſolument ſubordonnée à la volonté du père ? La prétendue contradiction eſt donc une chimère.

Enfin, l'on ſoutient que les articles 9 & 10 de la réſolution bleſſent la juſtice & l'égalité, & voici comme on prétend le prouver. Il a pu arriver, dit-on, qu'une fille s'étant mariée lorſque ſon père jouiſſoit d'une fortune conſidérable, elle ait reçu une dot proportionnée à cette fortune ; il a pu arriver auſſi que ſon père ſe ſoit ruiné depuis, ou du moins que ſa fortune ait ſouffert une grande diminution ; de manière que la dot conſtituée à la fille ſoit de beaucoup ſupérieure à ſa portion héréditaire.

Dans ce cas, il eſt clair qu'elle répudiera la ſucceſſion à laquelle elle eſt appelée pour s'en tenir à ſa dot: ainſi, au préjudice de l'égalité, la chance ſera toujours contre les mâles, les filles venant à la ſucceſſion quand il y aura à gagner pour elles, & n'y venant pas lorſqu'il n'y aura que du déſavantage.

J'obſerve en premier lieu que le cas dont on parle ici eſt ou purement hypothétique, ou du moins fort rare.

J'obſerve enſuite, qu'avant les décrets des 7 mars 1793, 5 brumaire & 17 nivôſe de l'an 2, qui obligent au rapport dans tous les cas, la fille dotée & le donataire pouvoient s'en tenir, l'une à ſa dot, l'autre à ſon don, pourvu que les légitimes demeuraſſent franches à leurs frères & ſœurs: or, comme il ne s'agit ici que de ſucceſſions ouvertes depuis le 8 avril 1791 juſqu'à la publication de ces décrets; pourquoi voudroit-on que les filles rappelées aux ſucceſſions ne jouiſſent pas d'une faculté dont ont toujours & conſtamment joui avant les mêmes décrets toutes les filles dotées & tous les donataires?

Enfin, c'eſt moins contre la réſolution qui vous occupe que l'objection eſt dirigée, que contre le décret même du 8 avril 1791.

Car voici en dernière analyſe à quoi cette objection ſe réduit. Dès qu'on ne pouvoit pas obliger les filles dotées à rapporter, il ne falloit pas non plus qu'elles puſſent venir à la ſucceſſion.

Mais le décret a décidé le contraire, & il l'a décidé avec l'applaudiſſement de tous les hommes qui ont des entrailles, & à qui la barbarie des ſtatuts excluſifs inſpiroit une juſte horreur.

Ah! il s'en faut bien que la réſolution ait été injuſte envers les mâles. Voyez, comme par l'article 12 elle a pris ſoin de leurs intérêts, comme elle a pourvu à leur indemnité, comme elle a voulu enfin, en reſtituant aux filles

les droits que leur avoient ravi des coutumes inhumaines, que ce fut, sans que les mâles en souffrissent, sans qu'ils pussent raisonnablement s'en plaindre.

Art. XII. « Ceux au profit desquels devoit tourner le » bénéfice des exclusions, renonciations, & qui s'en trou- » vent déchus, pourront réclamer dans les améliorations » & acquêts une indemnité proportionnelle aux mises » de fonds qu'ils auroient faites, ou aux travaux & » produits industriels qu'ils auroient conférés dans la maison » paternelle, sans néanmoins qu'ils puissent se prévaloir de » la présente disposition pour en cumuler les avantages » avec ceux qui pouroient résulter pour eux d'aucun pacte » de société dans le cas où il y auroit eu entre eux & leur » père un acte de cette nature, qui sera seul exécuté. »

Je termine cette partie de la discussion par une réflexion bien frappante : les adversaires de la résolution sont forcés de convenir que dans les coutumes d'exclusion les filles non mariées sont inconteſtablement appelées aux successions par le décret du 8 avril : comment, après cela, peuvent-ils soutenir que les filles mariées ne le soient pas?

Quoi! la célibataire seroit préférée à la mère de famille! elle jouiroit de sa portion héréditaire, tandis que celle-ci en seroit privée, ainsi que les enfans auxquels elle a donné le jour!

Il y a plus, & remarquez, je vous prie, mes collègues, à quel excès conduit un tel syſtême : non-seulement la célibataire auroit sa propre portion; mais, ce qui est bien plus fort, elle partageroit encore avec les mâles celle de sa sœur deshéritée.

En effet, le décret du 8 avril ayant aboli toutes les inégalités résultantes de la différence des sexes, il est clair que la fille célibataire prendroit dans la succession une part égale à celle des mâles, & qu'ainsi contre l'esprit & l'essence même des renonciations qui ne pouvoient avoir lieu qu'en

faveur de ceux-ci, elle profiteroit avec eux de celle de leur sœur. Une telle prétention est non-seulement injuste; mais elle offense les mœurs, elle blesse l'ordre social, & par conséquent il est impossible qu'elle soit jamais accueillie par les législateurs d'un grand peuple.

Reste maintenant à m'expliquer sur l'article 11 qui, suivant les adversaires de la résolution, doit nécessairement aussi en faire prononcer le rejet.

Art. XI. « Néanmoins les personnes mariées ou veuves » avec enfans aux époques du décret du 15 mars 1790, » & de celui du 8 avril 1791, ainsi que les enfans de » ces mêmes personnes, décédées depuis lesdites époques, » conserveront, à l'égard des filles exclues ou renonçantes, » les avantages qui leur étoient assurés par lesdits décrets, » jusqu'à la publication de la loi du 4 janvier 1793, qui » abroge lesdites réserves. »

Cet article, dit-on, renferme une grande injustice. Ses rédacteurs ont senti la nécessité qu'il y avoit de conserver aux mâles mariés ou veufs avec enfans à l'époque des décrets des 15 mars 1790 & 8 avril 1791, la totalité des avantages que leur assuroient contre les filles les coutumes d'exclusion; & cependant il ne fait pas la même grace ou plutôt la même justice aux enfans des mâles déja décédés lors de la publication de ces décrets.

Cet oubli est d'autant plus étrange, ajoute-t-on, que la mort de leur père étoit une nouvelle raison de s'intéresser à leur sort: en tout cas, il ne falloit pas aggraver encore une perte déja trop cruelle par la privation qu'on leur fait souffrir.

Je dois l'avouer: ce qu'on dit en faveur de ces orphelins est bien propre à faire une vive impression sur les cœurs sensibles; mais ce n'est pas par le sentiment que le législateur doit se conduire, c'est par la règle & par les principes.

L'assemblée constituante qui avoit incontestablement le droit d'abolir les exclusions statutaires pour les successions non encore ouvertes, & de les abolir sans aucune exception, avoit aussi sans doute celui de resserrer ou d'étendre ces exceptions, ainsi qu'elle l'a jugé convenable. Or il est très-certain qu'elle ne les a point étendues aux enfans dont les pères étoient décédés avant la publication de ces décrets. La preuve de cette vérité est consignée sans aucune équivoque dans l'article 9, titre premier du décret du 15 mars 1790, dont l'exécution a été de nouveau ordonnée par celui du 8 avril 1791. Voici dans quels termes cet article est conçu:

« Sont exceptés des présentes dispositions, ceux qui sont *actuellement* mariés ou vœufs avec enfans.»

Voilà toute l'exception. Actuellement mariés ou veufs avec enfans, il n'y en a pas d'autres; & rien n'est plus clair: pas un mot en faveur des enfans dont les pères étoient déja décédés lors du décret. Or, est-il besoin de rappeler ces principes d'une éternelle vérité, que les exceptions à la loi ne peuvent jamais s'étendre d'un cas à l'autre, ni d'une personne à l'autre, sous prétexte de parité, ou même de supériorité de raison; mais qu'elles doivent être resserrées sans pouvoir en déborder jamais, dans le cas expressément prévu, hors lequel la règle générale doit nécessairement reprendre tout son empire.

Les enfans des frères déja décédés méritoient sans doute de l'intérêt & des égards; mais l'Assemblée constituante a considéré qu'en multipliant les exceptions, elle s'exposeroit à rendre presque sans effet une loi souverainement juste & politique, une loi depuis long-temps desirée par tous les amis de la justice & de la véritable égalité.

Le grand intérêt de la société, qui est le premier de tous les intérêts, devoit l'emporter sans doute sur des considérations particulières, quelque touchantes qu'elles pussent être.

Après tout, qu'a fait le décret du 8 avril? il n'a certainement pas dépouillé ces orphelins; il leur a laissé toute la part que leur assignoit la nature, & qui ne devoit être grossie que par l'effet de l'injustice & des mauvaises lois.

Quoi qu'il en soit, il est, comme on l'a vu, de toute certitude, que l'exception n'est point en leur faveur. Mais si cela est ainsi, comment peut-on dire que le Conseil des Cinq-Cents eût dû l'étendre jusqu'à eux? Il est évident que la chose n'étoit pas en son pouvoir, puisque dans, ce cas, la résolution eût été nécessairement rétroactive.

Considérez ici, représentans du peuple, qu'il n'est pas question de l'avenir, ni de successions qui soient encore à s'ouvrir. Le décret du 4 janvier 1793 a formellement abrogé l'exception portée par ceux des 15 mars 1790 & 8 avril 1791: de manière que, depuis sa publication, l'égalité la plus entière & la plus absolue a dû régner entre tous les héritiers & dans tous les cas. Il s'agit uniquement de successions ouvertes dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis la publication du décret du 8 avril jusqu'à celui du 4 janvier 1793. Or n'est-il pas évident que la résolution eût été rétroactive, si elle avoit fait une exception nouvelle qui se fût appliquée à ces successions, recueillies avant son existance, soumises, au moment de leur ouverture, à l'empire de la règle générale qui établissoit l'égalité entre héritiers, & au partage desquelles étoit absolument étrangère la seule & unique exception qui limitât cette règle générale.

Loin que l'omission dont on se plaint, doive faire rejeter la résolution, il est démontré, au contraire, que son rejet eût été inévitable, qu'il eût été impérieusement commandé par l'acte constitutionnel, si elle eût contenu cette exception prépostère, propre à livrer de nouveau les familles à ce trouble & à ces vicissitudes funestes qu'entraîne nécessairement après elle la désastreuse rétroactivité des lois. Je crois avoir assez complétement justifié la résolution des prétendus vices qu'on lui reproche.

Il eſt temps, mes collègues, il eſt plus que temps de mettre enfin un terme aux doutes & aux incertitudes que cette réſolution applanit. Un grand nombre de familles ſont agitées, diviſées par des prétentions contraires & des procès qui ont allumé, & qui nourriſſent le reſſentiment & la haine dans des cœurs que la nature appeloit à ſe chérir.

Faites ceſſer cette ſituation pénible; & ceux même à qui votre déciſion ſera contraire, éclairés par la ſageſſe de votre décret, feront bientôt leur ſacrifice dès qu'une loi juſte l'aura commandé, & ſe conſoleront de leurs pertes en recouvrant la tranquillité qu'ils ont depuis trop long-temps perdue.

Votre commiſſion penſe qu'il y a lieu d'approuver.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviôſe, an 5.